

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2021

COMPTE RENDU

Étaient présents :

Mmes, MM. LUCAND Christophe - PLAZA Alexandre - GALLOIS Sophie - HUMBERT Philippe - AMINI Malika - ROY Michel - PÉTRIGNET Blandine - BOUCHUT Patrick - GUERRIER Séverine - ALIN Jérôme - ARGILLI Audrey - SCHOENEWALD Sandrine - RIGAUX Hugo - MERRA Jacques- PIZZOLO Philippe

Absents excusés :

PAMPULIM William (pouvoir à Christophe LUCAND) - MICHAUD Sandra (pouvoir à Blandine PÉTRIGNET) - GUERBEUR Olivier - CADOUX Michel (pouvoir à Jacques MERRA) - PRIN Kelly - DUBUSSE Julien (pouvoir à Christophe LUCAND) - FANJOUX Guy (pouvoir à Philippe PIZZOLO) - BAJEUX Louise.

Monsieur Michel ROY a été désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 5 JUILLET 2021

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

TRAVAUX AUX ATELIERS MUNICIPAUX ET AU STADE DE FOOTBALL : PRÉSENTATION DES AMÉNAGEMENTS PRÉVUS

Monsieur le Maire a le plaisir d'accueillir en première partie de séance Monsieur Pierre Etienne JAMES, architecte de l'agence d'architecture et d'urbanisme Topoïein Studio, en charge du dossier relatif aux installations sportives destinées au club de football, ainsi que Monsieur Stephen RIGAUX, architecte de l'agence Architude, qui pilote le dossier des nouveaux vestiaires des ateliers municipaux.

Monsieur le Maire invite ensuite chacun d'entre eux à venir présenter aux élus les plans de leurs projets respectifs, et à les commenter.

Un temps d'échanges est ensuite laissé aux conseillers qui souhaitent poser des questions.

Concernant les installations sportives, Monsieur Jérôme ALIN s'interroge sur l'accès des véhicules aux deux parkings, et du risque de voir en période d'affluence des problèmes de circulation chemin de Champfranc, voire de blocage. Monsieur JAMES rappelle la difficulté liée à la configuration actuelle du chemin de Champfranc, et explique qu'il a étudié plusieurs options.

Après concertation avec le club, les deux espaces de stationnements prévus de part et d'autre du bâtiment seront ouverts tous les deux aux usagers.

En effet, il était initialement prévu que le parking côté pylône de téléphonie mobile serait réservé aux membres du club. De plus, il fait part de la limitation des surfaces disponibles à cet endroit. Aussi, la solution proposée semble la plus appropriée.

Puis, Monsieur ALIN s'interroge à propos de la profondeur des fondations du bâtiment. Monsieur JAMES répond qu'une étude géotechnique a été réalisée, et que les travaux tiennent évidemment compte de l'ouvrage existant.

Monsieur Jacques MERRA souhaite savoir si un seul vestiaire supplémentaire suffira aux besoins du club ?

Monsieur JAMES rappelle qu'il a travaillé pour répondre au mieux en fonction des impératifs financiers.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur RIGAUX concernant les travaux d'extension des ateliers municipaux, Monsieur Jacques MERRA s'interroge à propos du bardage bois qui est prévu en façade extérieure, notamment en termes d'usure dans le temps qui peut gâcher l'aspect visuel du bâtiment.

Monsieur RIGAUX rappelle que le bois est un matériau vivant, qui va se patiner avec le temps, en fonction de son exposition (zone ensoleillée, côté pluie ...).

Monsieur RIGAUX souligne qu'il a tenu compte dans son étude du volet développement durable et écologique souhaité par la Municipalité. (Recours au bardage bois, pose de panneaux photovoltaïques, récupération des eaux de pluies, etc.).

À l'issue des débats, Monsieur le Maire remercie tour à tour les deux architectes pour leur intervention, et des informations très instructives qu'ils ont pu communiquer aux élus, et les invite à se retirer.

D210901 TRAVAUX DE VOIRIE 2022 : demande de subvention au titre du programme 2022 de soutien à la voirie communale et de la répartition du produit des amendes de police

Dans le cadre du programme des travaux de voirie 2022, Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'une demande de subvention peut être sollicitée auprès du Conseil départemental au titre de la dotation cantonale 2022 et du produit des amendes de police.

Il rappelle pour mémoire que le règlement du Conseil départemental prévoit que le montant de la dépense subventionnable est plafonné à 100 000 € HT, avec un taux de subvention à 30%, soit une subvention maximum de 30 000 €.

Monsieur le Maire communique ensuite le programme des travaux retenu qui consiste en la réfection et l'aménagement de la voirie de la rue Jean Bouhey, l'allée des Droits de l'Homme, et la rue des Noirets, et le chiffrage de ceux-ci qui s'établit à 97 605 € HT.

À cela s'ajoute des travaux de mise en sécurité par la mise en place de signalétique sur des voies départementales :

Signalétique RD 31 entrée Ouest pour 3 234 € HT, et entrée Est pour 6 318 € HT, RD 974 entrée Nord pour 137.50 € HT, et RD 122 (à hauteur du cimetière d'En Songe ») pour 3 417 € HT et signalisation passage piétons pour 6 316 € HT.

Total des devis : 19 422,50 € HT

Total général : 117 027,50 € HT (140 433 € TTC)

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les projets et les montants des travaux,
- De solliciter le concours du Conseil Départemental dans le cadre de l'appel à projets Voirie, à hauteur de 30 000 € (montant plafond) et au titre du produit des amendes de police
- De préciser que les dépenses seront inscrites à la section investissement du budget de la commune,
- De certifier que les travaux portent sur des voies communales (partie travaux) et voies départementales (partie sécurisation),
- De décider de s'engager à ne pas commencer les travaux avant l'attribution de la subvention,
- De définir le plan de financement suivant :
-

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
Appel à projets voirie 2022	■ sollicitée	100 000 € HT	30%	30 000 € € (montant plafond)
Amendes de police	■ sollicitée	117 027.50 € HT	25%	29 257 €
TOTAL DES AIDES				59 257 €
Autofinancement maître d'ouvrage		117 027.50 € HT		57 770.50 €

D210902 PROPOSITION DE CESSION DE BIENS IMMOBILIERS

Monsieur le Maire rappelle que lors du vote du budget primitif, il a été approuvé l'inscription des produits de la vente de locaux communaux sis rue Gaston Roupnel.

Il fait part de la rédaction d'un projet de compromis de vente, dont il communique les éléments principaux ci-après :

Descriptif du bien :

Dans un tènement immobilier, soumis au régime de la copropriété, sis à GEVREY-CHAMBERTIN (21220), 3 rue Gaston Roupnel, comprenant :

- un bâtiment principal A élevé sur sous-sol et comprenant rez-de-chaussée, 1er étage, 2ème étage avec façade sur la rue Gaston Roupnel et sur la cour commune, figurant au cadastre section BT n°165 pour 1 are 12 centiares
- un bâtiment B à usage de remise comprenant rez-de-chaussée et 1er étage, petite cour à l'Ouest, le tout figurant au cadastre section BT n°169 pour 79 centiares
- une cour commune située au Sud-Ouest du bâtiment A et à l'est du bâtiment B cadastrée section BT n°166 pour 1 are 13 centiares.

Concernant les lots de copropriété suivants :

Lot numéro quatre (4)

Dans le bâtiment A, au premier étage, la propriété exclusive et particulière d'un appartement d'une surface de 55m² dont 52,7m² d'une hauteur sous plafond supérieure à 1m80, comprenant : séjour, une chambre, seconde chambre avec lavabo, WC, trois placards et un rangement ayant accès indépendant depuis le dégagement commun du 1^{er} étage.

Et les cent quatre-vingt-douze millièmes (192 /1000 èmes) des parties communes générales.

Et les deux cent trente-trois millièmes (233 /1000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Lot numéro cinq (5)

Dans le bâtiment A, la propriété exclusive et particulière d'un local comprenant deux greniers, une chambre et un escalier privatif provenant du palier commun du 1^{er} étage.

Le grenier comporte un puits de lumière éclairant le dégagement commun du 1^{er} étage.

Et les cent quarante-sept millièmes (147 /1000 èmes) des parties communes générales.

Et les cent soixante-dix-huit millièmes (178 /1000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Lot numéro six (6)

Dans le bâtiment A, au sous-sol, la propriété exclusive et particulière de deux caves ayant accès depuis la cour commune.

Et les cinquante-deux millièmes (52 /1000 èmes) des parties communes générales.

Et les soixante-trois millièmes (63 /1000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Lot numéro sept (7)

Au rez-de-chaussée et premier étage, la propriété exclusive et particulière du bâtiment B, comprenant :

- au rez-de-chaussée : deux remises pour l'ensemble avec escalier privatif d'accès au 1^{er} étage, ainsi que deux débarras

- au 1^{er} étage : un grenier

La jouissance exclusive et particulière d'une cour située à l'Ouest de ce bâtiment.

Et les cent soixante-quinze millièmes (175 /1000 èmes) des parties communes générales.

Et les mille millièmes (1000 /1000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B.

Monsieur le Maire précise que la vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125 000,00 EUR), qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil municipal, vu l'avis des Domaines en date du 5 février 2021 annexé à la présente délibération, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce compromis avec Monsieur Olivier SPY, acquéreur, puis l'acte authentique de vente à intervenir, à l'accomplissement des conditions suspensives, et la levée des réserves précisées dans l'acte.
- De confier à l'étude de Maître Blanquinque, notaire à Gevrey-Chambertin, le soin d'assister la commune dans le cadre de la signature des actes à intervenir, et des formalités d'usage à accomplir.

D210903 SICECO : TRAVAUX DE DISSIMULATION DES RÉSEAUX

Monsieur ROY rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 21 décembre 2020, il a été demandé au SICECO de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques dans la section de l'avenue de la gare comprise entre le carrefour de la rue de la Justice et le rond-point du 19 mars 1962 (3^{ème} tranche).

Le SICECO a retenu ce dossier pour l'année 2021 et a transmis un décompte sur devis des travaux.

Le coût global de l'opération pour la prochaine programmation est évalué à :

- Travaux électriques 166 593 € HT
- Travaux d'éclairage public 33 877 € HT
- Travaux téléphoniques 52 701 € HT

Après déduction des différentes subventions, les montants restants à la charge de la commune sont :

- Travaux électriques 72 275 € HT
- Travaux d'éclairage public 15 826 € HT
- Travaux téléphoniques 48 701 € HT

Soit un montant total indicatif arrondi à 140 000 € HT.

Les coûts indiqués dans le décompte sont établis à partir des devis des entreprises, et sont susceptibles d'être modifiés selon les aléas du chantier. La commune sera informée de tout changement de prix en fonction de ces aléas.

Si le cas se présente, le SICECO enverra un nouveau décompte pour acceptation.

Monsieur ROY rappelle également que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal et doit être amorti.

Après avoir entendu les explications de Monsieur ROY, et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter le décompte sur devis proposé par le SICECO et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer,
- De prendre financièrement en charge les dépenses non couvertes par les différentes subventions pour un montant total indicatif de 140 000 € HT ;
- De demander une subvention au Conseil Départemental de Côte d'Or dans le cadre du programme "Enfouissement des réseaux téléphoniques" et de demander l'autorisation de commencer les travaux (ACT) en anticipation de la décision financière compte tenu de la simultanéité des travaux avec d'autres opérations ;
- De prendre acte que ces montants pourront être revus suivant d'éventuels aléas de chantier. Si les coûts incombant à la commune sont supérieurs à ceux indiqués dans le présent décompte sur devis, un nouveau décompte sera présenté à une prochaine réunion du Conseil municipal pour acceptation ;
- D'accepter de financer par fonds de concours la contribution au SICECO,
- De valider les étapes successives du dossier,
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire à cet effet.

D210904 BUDGET GÉNÉRAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil municipal

décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative n°2 suivante :

décision modificative n°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	32 848,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	32 848,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7381 : Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publi	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32 848,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32 848,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	32 848,00 €	0,00 €	32 848,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32 848,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32 848,00 €
D-2031 : Frais d'études	0,00 €	5 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-210 : AMENAG.AV. NIERSTEIN	0,00 €	4 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-305 : VOIRIE LIAISON BERGIS	0,00 €	1 834,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	11 734,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2041411 : Communes du GFP - Biens mobiliers, matériel et études	0,00 €	6 460,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	6 460,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	2 970,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	1 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-120 : MATERIEL SECRETARIAT	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184 : Mobilier	0,00 €	2 824,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-206 : AMENAGEMENT BATIMENT MAIRIE	0,00 €	1 948,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	1 712,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	14 654,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	32 848,00 €	0,00 €	32 848,00 €
Total Général		65 696,00 €		65 696,00 €

D210905 PROPOSITION D'ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'article 1407 *bis* du code général des impôts donne la possibilité aux communes d'assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de 2 années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

En effet, celui-ci dispose que :

« Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

Monsieur le Maire précise que la délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre, et communique ensuite les conditions d'assujettissement ci-après :

La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Les logements doivent être :

- situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) n'est pas applicable ;

- habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) ; non meublés ; les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif ;

- vacants, c'est-à-dire libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

La vacance ne doit pas être involontaire, c'est-à-dire imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tout moyen, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La base d'imposition de la taxe d'habitation sur les logements vacants est la même que celle retenue pour la taxe d'habitation sur laquelle aucune réduction n'est appliquée (abattement, dégrèvement, exonération ou plafonnement en fonction du revenu).

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité bénéficiaire et non pas à la charge de l'Etat.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation en application de l'article 1407 bis du code général des impôts,
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

COMPTE-RENDU DE DÉLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22

Le Conseil municipal est informé des décisions prises par le Maire au titre des délégations qui lui ont été données conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Remboursements de sinistres par l'assurance GROUPAMA, pour un montant de 1 949.34 €, et de 696.19 €.

Etat des déclarations d'aliéner non suivies de l'exercice du droit de préemption :

Parcelles	Adresse	Date de la demande
AE 309	Rue Combe du Bas	18/06/2021
CD 81	9 Route de Saint Philibert	29/06/2021
AE 408, AE 209	11 et 13 Route de Dijon	05/07/2021
BT 386	9D Chemin des Marchais	07/07/2021
BT 415	9A Chemin des Marchais	07/07/2021
CA 53, CA 83	3 Rue de la justice	23/07/2021
CD 82 (pour partie)	Route de Saint Philibert	28/07/2021
AC 44, AC 412, AC 414, AC 425, AC 426, AC 427, AC 428, AC 429 AC 415	Rue Yves de Poisey Rue du Caron	04/08/2021
AE 317, AE 360	Rue Aquatique	09/08/2021
AH 493, AH 675, AH 677	Rue Richebourg	10/08/2021
CC 137, CC 138, CC 139	Route de Saulon	10/09/2021
Cession de fonds de commerce	89 Bis Avenue de la gare	11/08/2021
Cession de fonds de commerce	17 Rue Richebourg	09/08/2021

QUESTIONS DIVERSES

Question posée par M. CADOUX :

Charte commune avec association : quelles associations ne l'ont pas signées ? Quelles conséquences pour celles-ci ?

Monsieur Philippe HUMBERT apporte les éléments de réponses suivants :

Aucune association n'a refusé de signer la charte de partenariat avec la commune.

Une association est en retard et a prévu de nous rendre le document signé prochainement (Club de tennis).

Les associations sont libres de ne pas signer la charte, mais dans ce cas, elles ne peuvent prétendre à obtenir une aide matérielle ou financière de la commune.

Plusieurs associations ne sollicitant aucune salle, ni aucune subvention, ont tenu à signer la charte, afin d'exprimer leur soutien à la vie associative communale.

Manifestation du Gevrey Wine, Food & Music du 11 septembre 2021 :

Monsieur le Maire fait part de sa grande satisfaction de l'énorme succès de cet évènement, malgré la crise sanitaire qui a beaucoup modifié les habitudes des populations, tout a bien fonctionné.

Il adresse ses plus sincères félicitations à l'office de tourisme pour la parfaite organisation conduite par sa Directrice, Madame Adeline JEUNOT, mais également aux services techniques municipaux qui se sont fortement mobilisés, et ont contribué à la réussite de cette manifestation.

7^{ème} compagnie de l'école de gendarmerie de Dijon :

Monsieur le Maire rend compte de la cérémonie de présentation au drapeau des élèves-gendarmes de la 7^{ème} Compagnie qui s'est déroulée le 18 août dernier. L'évènement était présidé par le Colonel Egret, commandant en second de l'école de gendarmerie de Dijon et les troupes étaient aux ordres du Capitaine Patrice Cuinet, commandant de la 7^e compagnie.

Il souligne la participation de quelques 40 gendarmes de cette compagnie, dont la ville est marraine, à la cérémonie de la libération de la ville célébrée place du monument aux Morts le 10 septembre dernier, et tient à rappeler que l'école de gendarmerie est prête à venir pour d'autres actions.

M. le Maire se félicite du lien étroit qui unit désormais notre ville à l'école de gendarmerie de Dijon.

Prochaine séance fixée au 18 octobre 2021.

Séance levée à 21h35